



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014034-0011 - Arrêté fixant la composition nominative de la Conférence de Territoire des Bouches- du- Rhône, qui abroge et remplace celui du 28 février 2013	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014036-0002 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur SIRAUDIN Jean, auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée Granados - Tour 3 - Parc du Roy d'Espagne - 13008 MARSEILLE	10
Autre N °2014036-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LAMOINE Pascale, auto entrepreneur, domiciliée, 231, Chemin de Bellevue - 13105 MIMET	13

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	16
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014027-0010 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour réaliser l'inventaire des populations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes sur les territoires écologiquement concernés par le projet de restructuration en 2 fois 2 voies du tronçon routier reliant Salon de Provence à Fos sur Mer par les nationales 568,569 et 1569	20
Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme en application d'un bien sis, lieu- dit L'Espéron sur la commune de SAUSSET- LES- PINS	32

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale externe et interne au titre de l'année 2014	36
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013353-0007 - Arrêté préfectoral conjoint en date du 19 décembre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues, commune de Vallabrègues (GARD)	39
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014034-0011

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 03 Février 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté fixant la composition nominative de la
Conférence de Territoire des Bouches- du-
Rhône, qui abroge et remplace celui du 28
février 2013

Réf : DT13-1213-5427-D

ARRETE n° 2014034-0011

du 3 février 2014

fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Bouches du Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-1 à D. 1434-20) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2012352-001 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2013043-0021 du 12 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé nommant les membres de la conférence de territoire des Bouches du Rhône, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2013059-0003 du 28 février 2013 ;

Vu la proposition du président de la FHP Sud-Est au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 3 octobre 2013 ;



Vu la proposition du président de la FEHAP PACA Corse au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 15 octobre 2013 ;

Vu la proposition de la présidente de la délégation UNAFAM des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 6 octobre 2013 ;

Vu la proposition de la FHF-PACA au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 20 janvier 2014 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique :

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013059-0003 du 28 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé nommant les membres de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la région PACA, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2^{ème} : La conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté et compte 46 membres.

Article 3^{ème} : Sont nommé(s) pour siéger au sein de la conférence de territoire les membres ayant voix délibératives, titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en caractères italiques.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,

Sur proposition de la Fédération hospitalière régionale PACA, 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'AP-HM

Suppléé par :

- *Madame **Anne DECQ-GARCIA**, directeur du domaine organisation et qualité de l'AP-HM*

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du centre hospitalier d'Aix en Provence

Suppléé par :

- Monsieur **Nicolas ESTIENNE**, directeur du centre hospitalier de Martigues

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse - Marseille

Suppléé par :

- Monsieur **Robert BRENGUIER**, directeur du centre hospitalier Valvert - Marseille

- des établissements privés de santé à but lucratif.

Sur proposition de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur **Théodore AMARANTINIS**, directeur du centre le Méditerranée La Roque d'Anthéron.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur de l'hôpital La Casamance – Aubagne

- des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la FEHAP - 1 siège :

- Monsieur **Patrick VERDEAU**, directeur général du grand conseil de la mutualité

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Yves GUEDJ**, directeur médical à l'hôpital Saint-Joseph - Marseille

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :**

- des établissements publics de santé.

Sur proposition de la Fédération hospitalière régionale PACA, 2 sièges :

- Docteur **Guy MOULIN**, président de la CME, AP-HM

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, vice-président de la CME, AP-HM

- Docteur **Bernard GARRIGUES**, président de la CME, CH du Pays d'Aix

Suppléé par :

- Docteur **Claudine CASTANY-SERRA**, présidente de la CME, CH Salon-de-Provence

- des établissements privés de santé à but lucratif.

Sur proposition de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 2 sièges :

- Docteur **Henri ESCOJIDO**, président de la CME, CHP Clairval

Suppléé par :

- Docteur **Paul STROUMZA**, président de la CME, centre de dialyse résidence du Parc Marseille

- Docteur **Jean-Marie VINCENELLI**, président de la CME, clinique Provence-Azur à Eguilles

Suppléé par :

- Docteur **Paul ZENDJIDJIAN**, président de la CME, CRF les Feuillades à Aix en Provence

- des centres de lutte contre le cancer.

Sur proposition de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 1 siège :

- Docteur **Jean-Louis BLACHE**, président CME IPC

Suppléé par :

- Docteur **Jacques CAMERLO**, membre du bureau CME

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition du SYNERPA :

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM SANTE - Aubagne

Suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, maison de retraite Sainte Victoire - Aix en Provence

- Docteur **Jean-Pierre BATTILANA**, SA ICARE

Suppléé par :

- Monsieur **Roch VALLES**, directeur résidence du BAOU - Marseille

▪ sur proposition de l'APMESS :

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur EHPAD d'Eyragues et de Maillane

Suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, directeur maison de retraite publique à Auriol

▪ sur proposition de la FNADEPA :

- Madame **Anne-Claude MARTIN-PINEAU**, directrice EHPAD Léopold CARTOUX à Aix en Provence

Suppléée par :

- Monsieur **Jean-Marc FABRE**, directeur résidence EDYLIS à Istres

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de la FEGAPEI/UNAPEI :

- Monsieur **Marc VIGOUROUX**, directeur général La Chrysalide - Marseille

Suppléé par :

- Monsieur **Yves MULLER**, président de La Chrysalide - Arles

- Monsieur **Christian MARTIN-ROMIEU**, administrateur FEGAPEI PACA président association des PARONS

Suppléé par :

- Madame **Françoise VILLECOURT-GEORGES**, directrice générale association Papillons Blancs - Salon de Provence

▪ sur proposition de l'URIOPSS au titre de la FEHAP :

- Monsieur **Pierre SERRE**, directeur ESAT foyer La Farigoule – La Roque d'Anthéron

Suppléé par :

- Madame **Monique FAHY**, directrice centre RICHEBOIS - Marseille

▪ sur proposition de l'URIOPPS au titre de l'URIOPSS :

- Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur ITEP SERENA - Marseille

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-François BESSIERES**, directeur général Formation et Métier - Marseille

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Louis SAN MARCO**, président du CODES 13

Suppléé par :

- Madame **Nathalie MERLE**, directrice CODES 13

- Monsieur **Michel SACHER**, directeur Association CYPRES

Suppléé par :

- Monsieur **Xavier VILLETARD**, directeur d'AIRFOBEP

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, directeur de l'AMPTA - Marseille

Suppléé par :

- Madame **Paule SOGHOMOMIAN**, directrice de l'ADJ Marceau - Marseille

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 5 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Docteur **Jean-François AMOROS**, anesthésiste réanimateur

Suppléé par :

- Docteur **Franck PILIGIAN**, médecine vasculaire

- Docteur **Michel GALEON**, radiologue

Suppléé par :

- Docteur **Hervé PEGLIASCO**, pneumologue

- Docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, médecine et réadaptation

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre

— **Un sous collège représentant les infirmiers libéraux**, composé de 1 siège :

- Monsieur **Jean-Luc FERRACCI**

Suppléé par :

- Madame **Nicole PENNA**

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- Madame **Cécilia FRASCONI**

Suppléée par :

- **en cours de désignation**

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Madame **Sandra CAMMILLERI-ALLAIS**, vice-présidente du Grand conseil de la mutualité
Suppléée par :
- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, vice-président centre de santé des municipaux
- Docteur **Jean-Marc LA PIANA**, président du réseau de santé RESP 13, directeur de la Maison à Gardanne
Suppléé par :
- Docteur **Brigitte PLANCHET-BARRAUD**, vice-présidente du réseau de santé RESP 13

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, composé d'1 siège :

- Monsieur **Jean PERETTI**, président SA HAD
Suppléé par
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directrice adjointe HAD

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence, en date du 31 janvier 2011, constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel TIRLOT**, président association AUTISME 13
Suppléé par :
- Monsieur **Jean-Marc DORDONNAT**, président de l'association Les Tournesols
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, présidente délégation UNAFAM 13
Suppléée par :
- Madame **Marie-Odile MEYER**, bénévole UNAFAM 13
- Monsieur **Philippe BRUN**, trésorier CISS PACA, président de l'Association ASSYMCAL
Suppléé par :
- Monsieur **Charles LYNDA**, administrateur du CISS PACA

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Anny BLANCARD**, Sauvegarde 13

Suppléée par :

- Madame **Claudine SADOUN**, Association des parents et amis du centre Mont-riant

- Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Pierre PARSY**, conseiller municipal SAUSSET les Pins - CODERPA

Suppléé par :

- Monsieur **André PEREZ**, délégué de la Fédération nationale des retraités CODERPA

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du conseil régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

- Madame **Gaëlle LENFANT**, conseiller régional

Suppléée par :

- Madame **Anne MESLIAND**, conseiller régional

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Bouches du Rhône, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, présidente CAP

Suppléée :

- Monsieur **Victor TONIN**, conseiller CAP

- Monsieur **Patrick MAGRO**, vice-président CUM

Suppléé :

- Monsieur **Pierre DJANE**, délégué CUM

— **Deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Madame **Françoise EYNAUD**, adjointe déléguée à la santé à la Mairie de Martigues

Suppléée :

- Monsieur **André LENEL**, maire de Saint Savournin

- Monsieur **Bruno GILLES**, mairie 4/5^{ème} Marseille

Suppléé par :

- **En cours de désignation**

— **Deux représentants du Conseil Général des Bouches du Rhône**, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général, délégué à la santé, PMI et protection de l'enfance.

Suppléé par :

- Docteur **Jacques COLLOMB**, directeur PMI et santé publique

- Monsieur **Michel TONON**, conseiller général

Suppléé par :

- Monsieur **Eric BERTRAND**, directeur service personnes âgées, personnes handicapées

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur **André DISTANTI**, centre médical du Bosphore - MARSEILLE

Suppléé par :

- Docteur **Michel GARNIER**, représentant du CROM PACA

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 4 membres :

- Madame **Françoise GAUNET-ESCARRAS**, adjointe au maire, déléguée à la santé, à l'Hygiène (Mairie de Marseille)
- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREAM
- Docteur **Claude DUSSERRE**, conseiller santé à UFC QUE CHOISIR
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPCAM 13

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5^{ème} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **03 FEV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014036-0002

**signé par
Autre signataire**

le 05 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur SIRAUDIN Jean, auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée Granados - Tour 3 - Parc du Roy d'Espagne - 13008 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
SIRAUDIN Jean**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/070411/F/013/S/037 délivré le 07 avril 2011 à Monsieur « **SIRAUDIN Jean** », auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée Granados - Tour 3 - Parc du Roy d'Espagne - 13008 Marseille,

CONSIDERANT que Monsieur « **SIRAUDIN Jean** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 30 décembre 2013 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne au 30 septembre 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

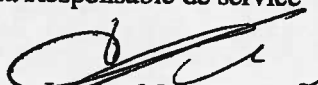
L'agrément simple n° N/070411/F/013/S/037 dont bénéficiait Monsieur « **SIRAUDIN Jean**, auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014036-0003

**signé par
Autre signataire**

le 05 Février 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame
LAMOINE Pascale, auto entrepreneur,
domiciliée, 231, Chemin de Bellevue - 13105
MIMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP799627732
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 janvier 2014 de Madame **LAMOINE Pascale**, auto entrepreneur, domiciliée, 231, Chemin de Bellevue - 13105 MIMET.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP799627732** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014036-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 05 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

Arrêté du 5 février 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 18 mars 2014 à la Piscine Louis Armand à Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- Mme Sylvie PACALET, Unité de Surveillance et de Protection du Littoral

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5/02/2014
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale


Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014027-0010

**signé par
Autre signataire**

le 27 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour réaliser l'inventaire des populations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes sur les territoires écologiquement concernés par le projet de restructuration en 2 fois 2 voies du tronçon routier reliant Salon de Provence à Fos sur Mer par les nationales 568,569 et 1569



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Biodiversité

Arrêté n°2014 du 27 janvier 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réaliser l'inventaire des populations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens, et d'insectes sur les territoires écologiquement concernés par le projet de restructuration en 2 fois 2 voies du tronçon routier reliant Salon-de-Provence à Fos-sur-Mer, par les routes nationales 568, 569 et 1569.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7, et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,
-
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,
-
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193-0004 du 12 juillet 2013 (article 2, III-E) portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** Les Plans Nationaux d'Actions (ci-après dénommés PNA), en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), du Ganga cata (*Pterocles alchata*) et de l'Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*), du Faucon Crécerellette (*Falco naumanni*), de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), du Lézard ocellé (*Timon lepidus*), des Odonates (*Odonata*), des Chiroptères, de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), du Percnoptère d'Egypte (*Neophron percnopterus*), ainsi que le Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères et le Plan Européen d'Actions en faveur du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*),
- Considérant** la demande en date du 2 octobre 2013 émanant de la société "Ecoter", dont le siège est situé au 44 de la route de Montélimar à Nyons (26110), œuvrant sur commande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL-PACA) sur l'objet de la présente autorisation avec le concours des sociétés Insecta et Entomia,

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, émis le 27 novembre 2013 relatif à la demande de la société Ecoter visée précédemment, d'une part défavorable à la capture même temporaire des oiseaux et des chiroptères du fait que leur inventaire est possible sans intervention directe sur les individus de l'espèce, et d'autre part favorable pour ce type d'opérations en ce qui concerne les Reptiles, les Amphibiens, les insectes, et les Mammifères terrestres sous réserve :

- en ce qui concerne la manipulation des amphibiens, de mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire conformes aux prescriptions édictées par la Société Herpétologique de France (SHF) dans le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain sur les amphibiens. », dit « Protocole sanitaire SHF »,
- en ce qui concerne les espèces faisant l'objet d'un PNA, d'en respecter les orientations et de mettre en œuvre ses recommandations,
- de relier les inventaires menés sur site aux gradients thermiques et pluviométriques, à circulation des eaux souterraines et de surface ainsi qu'aux séries de végétation en tant que paramètres caractérisant la spécificité écologique locale,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent acte fixe le cadre réglementaire et les limites dans l'espace et dans le temps, des interventions utiles et nécessaires à l'établissement d'un inventaire de la faune et en particulier des espèces protégées dans le cadre du pré diagnostic écologique à établir en préalable à l'étude des impacts sur les milieux naturels nécessitée par le réaménagement en 2 fois 2 voies du tronçon routier reliant Salon-de-Provence à Fos-sur-Mer, par les routes nationales 568, 569 et 1569.

Article 2, classes d'animaux concernées par l'inventaire :

- Les oiseaux et les chiroptères, pour lesquelles l'inventaire des populations se fera uniquement à partir d'observations visuelles,
- les mammifères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, pour lesquels des opérations de capture avec relâcher immédiat après observations biométriques sont autorisées.

Article 3, espace d'investigation pour la réalisation de l'inventaire :

L'espace de réalisation de l'inventaire s'étend sur le territoire des treize communes dont les noms suivent :

Arles, Cornillon-Confoux, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lançon-de-Provence, Miramas, Port-de-Bouc, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon-de-Provence.

Article 4, personnels intervenant sur les opérations d'inventaire :

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à exécuter, de jour, comme de nuit, les opérations de capture temporaire et manipulations de spécimens d'espèces protégées des classes d'animaux visées à l'article 2 du présent acte, dans le cadre de l'inventaire faunistique faisant l'objet de la présente autorisation :

Identification des intervenants	Société	Domaine d'intervention
Frédéric CLOITRE	ECOTER	Responsable de mission / Chiroptérologie
Anne METAIREAU	ECOTER	Chiroptérologie
Bruno GRAVELAT	ECOTER	Ornithologie / Flore et habitats naturels Mammalogie hors chiroptères
Yohan BRAUD	ENTOMIA	Entomologie
Eric SARDET	INSECTA	Entomologie
Stéphane CHEMIN	ECOTER	Herpétologie
Samuel ROINARD	ECOTER	Herpétologie
Kevin REIMRINGER	ECOTER	Flore et habitats naturels

Ces huit personnes sont tenues de porter sur elles la présente autorisation et ses annexes en vue de leur présentation à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 5, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation est valide à compter de la date de sa signature, pour une période de 1 an.

Article 6, modalités écologiques et sanitaires des investigations :

Conformément à l'avis du CNPN en date du 27 novembre 2013 considéré plus haut, les membres des sociétés Ecoter, Insecta et Entomia (issue de la société Insecta), se conformeront :

- d'une part aux recommandations et prescriptions des PNA considérés plus haut, au sujet des espèces bénéficiant de ces plans, quand ils les rencontreront,
- d'autre part, en ce qui concerne précisément les amphibiens et batraciens, aux recommandations et prescriptions édictées par la Société Herpétologique de France (SHF) dans son « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain », recueil de dispositions sanitaires préalables à toute capture et manipulation de spécimens de ces deux classes d'animaux, mises au point par la SHF pour éviter à ces animaux la contamination par les mycoses en question.

Le protocole de la SHF est joint en annexe au présent arrêté.

Article 7, modalités pratiques des investigations de nuit :

1° Cadre général :

Dans le cadre des travaux scientifiques prévus par le présent acte, la société Ecoter devra informer de toute opération d'investigation nocturne (ci-après désignée sous l'acronyme OIN) au minimum 3 jour ouvrables avant la nuit d'observation :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
 - le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - la Fédération départementale des Chasseurs,
 - la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- par un document à l'entête de la société Ecoter, dûment paraphé, et communiqué par voie électronique aux organismes précédemment visés, précisant les points suivants :
- l'heure et le jour de début et de fin de l'OIN,
 - les lieux d'exercice de(s) OIN projetée(s),
 - les moyens utilisés, à savoir :
 - x si l'OIN requiert l'usage d'un véhicule, en préciser la marque, le modèle, la couleur et le n° d'immatriculation,
 - x si l'OIN doit être pratiquée à pied, le préciser également dans la communication.
 - le nombre d'intervenants et leurs noms (choisis exclusivement parmi les personnes nommément citées à l'article 4 du présent arrêté).

Par ailleurs, il est fortement recommandé, dans le cas d'exercice d'une OIN en zone habitée, d'en avvertir les résidents.

2° utilisation des sources lumineuses aux fins d'investigations faunistiques :

Dans le cadre défini par le présent arrêté, la société Ecoter et ses sous-traitants Insecta et Entomia sont autorisés à utiliser les sources lumineuses pour la recherche nocturne ou diurne des taxons suivants, dans les conditions ci-après énumérées :

- Pour les chiroptères :

Utilisation des ressources lumineuses d'une puissance de 80 à 210 lumen maximale dans le cas de recherches diurnes dans des cavités et anfractuosités de toutes tailles naturelles ou d'origine anthropique, pour le repérage des individus de l'espèce.

- Pour les autres mammifères :

Utilisation, en recherche nocturne, en voiture à l'aide des phares , voire d'un projecteur orientable sur le véhicule, à raison de 6000 lumens maximum par projecteur.

- Pour les amphibiens. :

Utilisations des ressources lumineuses pour recherche nocturne dans les milieux appropriés, avec des lampes d'une intensité de 7000 lumens maximum.

Article 8, bilan des observations réalisées :

La société Ecoter transmettra le rapport du déroulement des interventions cadrées par la présente autorisation ainsi que les données recueillies lors de ces interventions :

- aux différents coordinateurs régionaux des PNA visés dans le présent arrêté, quelque soit le résultat des observations,
- à la DREAL de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- à la DDTM 13, service environnement,
- au Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE – Montpellier),
- au centre de communication de l'IMBE (Campus universitaire de St-Jérôme, à Marseille 13^{ème}).

Article 9, publication et recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10, exécution :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 JAN. 2014**

pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
par délégation, le Chef du Service de l'Environnement,



Jean-Baptiste SAVIN



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
*Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille*

Claude MIAUD
*Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac*

Dirk SCHMELLER
*Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014035-0003

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 04 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme en application d'un bien sis, lieu- dit L'Espéron sur la commune de SAUSSET- LES- PINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis, lieu-dit L'Espéron
sur la commune de SAUSSET-LES-PINS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Sausset-les-Pins ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° EPPS 001-946/08/CC en date du 19 décembre 2008 instituant les périmètres soumis au Droit de Préemption Urbain sur la commune de Sausset-les-Pins.

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la convention habitat à caractère multi sites signée en date du 26 Septembre 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvé par délibération du conseil de Communauté n° RNOV 011-444/13/CC en date du 28 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Sausset-les-Pins en date du 27 Janvier 2014 approuvant la convention d'adhésion à la convention multi sites habitat ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître LEROY Laurence, notaire à Martigues représentant Monsieur MARTIN Robert, reçue en Mairie de Sausset les Pins le 19/12/2013 et portant sur la vente d'un terrain nu non bâti lieu dit l'Espéron à Sausset-les-Pins, cadastré AV n°10 d'une superficie cadastrale de 4515 m² au prix de 400 000, 00 € (quatre cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur à laquelle la Commune de Sausset-les-Pins a adhéré permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien non bâti affecté au logement, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements fixés dans le programme local de l'habitat.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Sausset-les-Pins, lieu dit l'Espéron, cadastré AV n° 10 pour une superficie cadastrale de 4515 m² ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

- 4 FEV. 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014035-0001

**signé par
Autre signataire**

le 04 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
Secrétariat Général pour l'Administration de la Police**

Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale externe et interne au titre de l'année 2014



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

REF/ARR/2014/2

SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : H Musquin

Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale externe et interne au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0003 du 25 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Marseille, pour deux concours distincts : externe et interne ;

ARTICLE 2 La date limite de retrait des dossiers et la clôture des inscriptions papier est fixée au 10 mars 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

La clôture des inscriptions en ligne est fixée au 7 mars 2014 à 18h00 (heure de Paris) ;

ARTICLE 3 les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 2 avril 2014 à Marseille ;

ARTICLE 4 les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 12 mai 2014 à Marseille ;

ARTICLE 5 les résultats d'admission seront communiqués à partir du 2 juin 2014 ;

ARTICLE 6 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 février 2014

Le Directeur du Personnel et
des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRIERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013353-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral conjoint en date du 19 décembre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues, commune de Vallabrègues (GARD)



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFET DU VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013353-0016 en date du 19 décembre 2013

Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues , commune de Vallabrègues.

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et son cahier des charges spécial ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis donné le 12 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard ;

Vu l'avis donné le 20 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse ;

Considérant la demande du concessionnaire de l'aménagement de Vallabrègues, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1^{er} janvier 2014, en date du 15 avril 2013 ;

Considérant que le module du Rhône sur lequel se trouve l'ouvrage de la concession de Vallabrègues est supérieur à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard, du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Prise d'eau de l'aménagement de Vallabrègues

L'aménagement hydroélectrique de Vallabrègues comporte une prise d'eau : le barrage de Vallabrègues, situé sur la commune de Vallabrègues sur le Rhône.

Ses coordonnées géographiques sont :

latitude : 43,84278

longitude : 4,62333

Article 2 – Module du cours d'eau

Le module du fleuve Rhône est établi à 1672 mètres cubes par seconde au droit du barrage de Vallabrègues.

.../...

Article 3 – Relèvement du débit réservé

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 84 mètres cubes par seconde à l'aval de la prise d'eau du barrage de Vallabrègues.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement du débit réservé sur cet aménagement.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

Article 5 – Travaux

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL). Ces travaux se feront en concertation avec la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la commune de Beaucaire.

Article 6 – Délai

La modification des débits réservés de la concession de Vallabrègues est effective au 1^{er} janvier 2014.

Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé

A l'aval de l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er}, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vallabrègues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État pendant au moins 6 mois.

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,

.../...

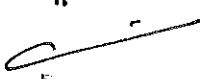
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – Droit des tiers

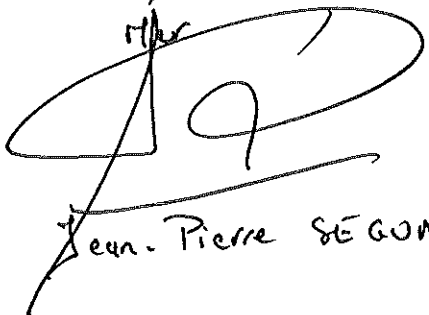
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le maire de la commune de Vallabrègues, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la société concessionnaire de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

<p>Le Préfet du Gard Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer</p>	<p>Le Préfet des Bouches-du-Rhône Pour le Préfet Le Secrétaire Général  Louis LAUGIER</p>	<p>Le Préfet du Vaucluse Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Martine CLAVEL</p>
---	--	---

19 DÉC. 2013


Jean-Pierre SEGOND